



Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 029-212902506-20260619-A2026_036-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2026-036

PORTANT ADAPTATION EXCEPTIONNELLE DES HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ÉCOLE LES LUNDI 22 JUIN ET MARDI 23 JUIN 2026 EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CANICULE

Le Maire de la Commune de Saint-Hernin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier les dispositions relatives à la sécurité et à la santé des élèves ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les bulletins de vigilance météorologique émis par Météo-France annonçant un épisode de canicule sur le département du Finistère ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées attendues les 22 et 23 juin 2026 ;

Considérant que les locaux de l'école ne disposent pas des équipements permettant de maintenir des conditions d'accueil compatibles avec la protection de la santé et de la sécurité des élèves et des personnels pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir les risques sanitaires résultant de cette situation exceptionnelle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'école maternelle et primaire de la Commune de Saint-Hernin sera fermée les après-midis des lundi 22 juin et mardi 23 juin 2026 à compter de 13h20 en raison de l'épisode de canicule affectant le territoire communal.

Pendant ces deux jours, les élèves seront accueillis uniquement le matin selon les horaires suivants :

- ✓ Garderie périscolaire : de 7h30 à 8h50
- ✓ Activités d'enseignement : de 8h50 à 12h00
- ✓ Restauration scolaire et pause méridienne : de 12h00 à 13h20.

Article 2 : La présente mesure pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

Article 3 : Les représentants légaux des élèves, le personnel de l'établissement, les services de l'Éducation nationale et les services municipaux concernés seront informés sans délai du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La secrétaire générale de mairie, la directrice de l'école et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 19 juin 2026

Le Maire,

Marie JAOUEN

